



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 13 août 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-037540

Monsieur le directeur  
IASON GmbH  
Feldkirchner Strasse 4  
A-8054 Graz-Seiersberg  
Autriche

**Objet :** Contrôle du transport de substances radioactives  
Société IASON  
Inspection INSNP-NAN-2014-1419 du 28 juillet 2014  
Thème : transport aérien

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société a eu lieu le 28 juillet 2014 concernant vos obligations en tant qu'expéditeur et transporteur aérien de substances radioactives. Cette inspection a été réalisée à l'arrivée du vol acheminant des produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18 à l'aéroport de Brest.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 juillet 2014 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis de produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18 acheminés entre l'Autriche et l'aéroport de Brest.

Les inspecteurs ont notamment examiné l'arrimage des colis ainsi que leur marquage et leur étiquetage, les distances de séparation, les documents de transport et la formation du personnel.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société achemine des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Il convient cependant de vous assurer que les différents exploitants aériens auxquels vous faites appel pour le transport de colis de substances radioactives disposent d'un programme de protection radiologique.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Programme de protection radiologique**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (instructions techniques de l'OACI, Ed. 2013-2014), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible.

Lors d'une précédente inspection réalisée le 7 juin 2013 à l'aéroport de Nantes-Atlantique, l'ASN vous avait demandé de vérifier que les différents exploitants aériens auxquels vous faites appel pour le transport de colis de substances radioactives disposaient bien d'un programme de protection radiologique (lettre CODEP-DTS-2013-1401 du 26 juin 2013). Vous aviez alors répondu qu'un tel programme n'était pas imposé compte tenu des faibles doses reçues. Vous aviez étayé votre démonstration par un calcul rapide (votre courrier du 31 juillet 2013).

Toutefois, les indices de transport des colis transportés le 28 juillet 2014 dépassent notablement ceux pris en compte dans votre calcul. D'autre part, l'obligation de disposer d'un programme de protection radiologique s'impose dès lors que des substances radioactives sont transportées.

**A.1 Je vous demande de vous assurer que les différents exploitants aériens auxquels vous faites appel pour le transport de colis de substances radioactives disposent d'un programme de protection radiologique.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 Conformité des modèles de colis**

Les colis transportés sont produits par votre société. Il s'agit de colis de type A contenant des produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18. Ils doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 7.6.1 de la partie 6 des instructions techniques de l'OACI. Ils doivent en particulier résister à des différences de pression ainsi qu'à des épreuves d'aspersion d'eau, de chute libre, de gerbage et de pénétration d'une barre métallique.

Conformément au paragraphe 1.2.2.3 de la partie 5 des instructions techniques de l'OACI, pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

Les documents prouvant la conformité des colis aux prescriptions applicables aux modèles de colis de type A transportés par route et par air n'ont pas pu être fournis sur le lieu de l'inspection.

**B.1 Je vous demande de me transmettre les documents prouvant la conformité, pour le transport sur route et pour le transport par air, des modèles de colis transportés aux prescriptions de la réglementation applicable.**

## **C – OBSERVATIONS**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT